

LES SALONS FUNÉRAIRES DES TROIS FRONTIÈRES

53 rue de la Chapelle

68300 SAINT-LOUIS



Permanence téléphonique :

03 89 69 80 80 et 03 89 69 81 81

Gestionnaire : Pompes Funèbres des Trois Frontières
24 rue Henner - 68300 SAINT-LOUIS

www.pf3f.fr

Destination et objet de la chambre funéraire

Un funérarium accueille les corps des personnes décédées sur la voie ou dans un lieu publics, à domicile ou dans un établissement de soins.

Lieu de séjour et de présentation des défunts, il dispose d'une partie accessible au public et d'une autre réservée exclusivement aux opérateurs funéraires et thanatopracteurs habilités ainsi qu'aux ministres des cultes pour les toilettes rituelles, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les cercueils fermés peuvent également y être admis.
N.B. : un cercueil fermé ne peut pas être rouvert.

Admission des corps

Avant mise en bière :

Quelque soit le lieu de décès, le corps devra être muni du bracelet prévu par l'art. R. 2213-2 du CGCT.

L'admission en chambre funéraire sans mise en bière d'un corps ne peut être refusée, sauf en cas de maladie infectieuse (la mise en bière devra alors être effectuée sur le lieu de décès, en cercueil simple ou hermétique, selon la nature de la maladie).

Cette admission aura lieu dans un délai maximal de 48 heures suivant le décès.

Le corps devra être accompagné des pièces suivantes :

- la demande, soit de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, soit de celle chez qui le décès a eu lieu, ou encore du directeur de l'établissement de soins non soumis à obligation de chambre mortuaire. Dans les deux derniers cas, le demandeur devra attester qu'il lui a été impossible de joindre (respectivement dans les 12 ou 10 heures suivant le décès), la personne ayant qualité ;

- le volet du certificat médical de décès destiné au gestionnaire de la chambre funéraire ;

- et une déclaration préalable de transport devra être adressée aux maires des communes de décès et d'arrivée.

Cette déclaration préalable de transport de corps avant mise en bière est transmise au maire avec :

- la demande d'une des personnes décrites ci-dessus, et le cas échéant, l'accord du directeur de l'établissement de soins ;

- le certificat médical, sur lequel les cases adéquates auront été cochées par le praticien ;

- le certificat d'agrément préfectoral du véhicule assurant le transport.

Après mise en bière :

Le cercueil contenant le corps d'une personne décédée dans la commune d'implantation de la chambre funéraire est admis sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques.

Celui contenant le corps d'une personne décédée dans une autre commune est scellé et accompagné de la déclaration préalable de transport après mise en bière adressée aux maires des communes de mise en bière et d'arrivée.

Exposition des corps

Le corps peut être, sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux obsèques, exposé dans un salon, soit sur une table réfrigérante, soit en cercueil ouvert si le défunt a fait l'objet de soins de présentation. Dans tous les autres cas, le cercueil sera exposé fermé.

Sortie des corps

Avant mise en bière :

Tout corps peut faire l'objet d'un autre transport à destination d'une autre chambre funéraire, à la seule condition de respecter la réglementation ; et

l'admission dans cet autre funérarium devra avoir lieu avant l'expiration des 48 heures suivant le décès.

Après mise en bière :

La fermeture du cercueil contenant le corps d'une personne admise avant mise en bière nécessite l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire du lieu de décès ou par celui du lieu de dépôt si le corps a été transporté avant mise en bière.

Le transport de ce cercueil à destination d'une autre commune que celle du lieu d'implantation de la chambre funéraire aura lieu après la pose des scellés réglementaires et la déclaration préalable de transport après mise en bière adressée aux maires des communes de fermeture du cercueil et d'inhumation (ou de crémation).

Horaires d'ouverture :

- au public :

Lu au Ve : 09.00 - 12.00 et 14.00 - 17.00 ;

Sa : 09.00 - 12.00 ;

et sur rendez-vous.

- aux professionnels :

- pour les toilettes, mises en bière, soins de présentation, etc. : aux mêmes horaires que pour le public ;
- pour les admissions de corps : sur appel téléphonique.